

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Nantes 11 MAI 2005

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application au titre des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de constitution des garanties financières modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 autorisant la société CHARIER à exploiter la carrière sise au lieu-dit "La Guillonnais" sur le territoire de la commune de La Grigonnais pour une durée de dix-sept ans, et notamment les dispositions fixant le montant des garanties financières ;

Vu la déclaration du 9 avril 2004 présentée par l'exploitant lors du renouvellement de la caution des garanties financières de remise en état de sa carrière ;

Vu l'avis de la commission départementale des carrières du 9 mars 2005 ;

Considérant que l'exploitant a apporté des éléments montrant la nécessité de procéder à la révision des montants de garanties financières associés aux surfaces à remettre en état de sa carrière ;

Considérant de ce fait que les montants des garanties financières indiqués dans l'arrêté préfectoral susvisé doivent être révisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Montant de la garantie financière

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 fixant le montant des garanties financières de remise en état de la carrière que la société CHARIER est autorisée à exploiter au lieu-dit "La Guillonnais" sur le territoire de la commune de La Grigonnais jusqu'au 7 octobre 2019, sont modifiées comme suit :

« L'exploitant produira pour la carrière située au lieu-dit "La Guillonnais" sur le territoire de la commune de La Grigonnais une garantie financière fixée comme suit :

Octobre 2002 à octobre 2007	11 650	0,60
Octobre 2007 à octobre 2012	13 250	0,60
Octobre 2012 à octobre 2017	21 050	0,80
Octobre 2017 à octobre 2019	9 870	0,30

Ces montants seront automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice de référence de juillet 2003, soit 482,5».

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Délai

L'exploitant devra satisfaire les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de La Grignonnais pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de La Grignonnais pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon lisible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux quotidiens locaux.

ARTICLE 4 : Voies de Recours

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de **deux mois pour l'exploitant** et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de **six mois pour les tiers** à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant, le Maire de La Grignonnais et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
la Chef du Bureau
de la Réglementation de l'Environnement

Geneviève RONDET

LE PREFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

2

Jean-Pierre LAFLAQUIERE